



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/AP.14
11 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

**PROGRAMME D'AIDE DESTINÉ AUX PAYS D'EUROPE ORIENTALE, DU
CAUCASE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE D'EUROPE DU SUD-EST
POUR QU'ILS INTENSIFIENT LEUR ACTION EN FAVEUR
DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Rapport de l'équipe d'enquête sur sa mission en Ouzbékistan

Résumé

À l'issue de la mission qu'elle a effectuée en Ouzbékistan du 9 au 11 juillet 2007, l'équipe d'enquête a conclu que 8 des 10 tâches fondamentales à entreprendre au titre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels – telles qu'elles sont décrites dans le programme d'aide – avaient été exécutées. Il reste à désigner une autorité responsable de la notification des activités dangereuses aux pays voisins et à mettre en place le Système de notification des accidents industriels de la CEE au niveau national. L'équipe recommande que les autorités ouzbèkes fassent le nécessaire pour mener à bien ces deux tâches dès que possible. Une fois ces tâches exécutées, le pays devrait participer activement à la phase suivante du programme d'aide.

I. INTRODUCTION

1. Les missions d'enquête sont organisées dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE) qui ont adopté la déclaration à la Réunion d'engagement de haut niveau¹ (Genève, 14 et 15 décembre 2005) et se sont engagés à appliquer la Convention, notamment à entreprendre les tâches fondamentales telles qu'elles sont définies dans le programme d'aide (chap. IV, premiers paragraphes des sections A à J²).

2. Conformément au programme d'aide et à leur mandat³, les équipes d'enquête doivent engager des discussions avec les représentants des autorités compétentes, nationales et locales, des points de contact et des activités dangereuses, puis établir un rapport sur:

a) L'exécution des tâches fondamentales;

b) Les domaines particuliers dans lesquels il faut mener des activités de renforcement des capacités ou dispenser des services consultatifs, ainsi que, dans la mesure où cela est possible et nécessaire, lancer des projets pilotes transfrontières et des exercices conjoints avec les pays voisins de l'EOCAC et de l'ESE.

3. Le présent document contient le rapport de la mission d'enquête qui a eu lieu en Ouzbékistan du 9 au 11 juillet 2007 à l'invitation du Comité d'État pour la protection de la nature.

A. Informations sur la mission

4. L'équipe d'enquête était composée comme suit:

a) M. Bruno Frattini, chef d'équipe, conseiller auprès du Ministère italien de l'environnement, du territoire et de la mer;

b) M. Massimo Cozzone, haut fonctionnaire du Ministère italien de l'environnement, du territoire et de la mer;

c) M. Viktor Novikov, spécialiste de l'environnement, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)/GRID-Arendal.

5. Le programme de la mission avait été établi conjointement par le coordonnateur de la mission, M. Kutpitdin Tadjiev (télécopie: +998 71 1357920) et M. Grigoriy Samoylov,

¹ Rapport de la Réunion d'engagement de haut niveau, Genève, 14 et 15 décembre 2005 (CP.TEIA/2005/12).

² Programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention (CP.TEIA/2004/2).

³ Mandat des équipes d'enquête créées dans le cadre du programme d'aide au titre de la Convention.

spécialiste principal du Département de la coopération internationale et du programme, appartenant tous deux au Comité d'État pour la protection de la nature, et le secrétariat de la Convention. Il comportait des réunions avec les autorités et organismes industriels suivants:

a) Le Comité d'État pour la protection de la nature, l'autorité nationale chargée du contrôle par l'État et de la gestion intersectorielle de la protection de la nature et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles de l'Ouzbékistan;

b) Le Ministère des situations d'urgence, l'autorité nationale qui coordonne la préparation aux situations d'urgence et les interventions en cas d'urgences naturelles et anthropiques;

c) La société par actions Elektrkimyio Sanoati, qui exploite une importante usine chimique située à Chirchiq, près de la frontière avec le Kazakhstan, laquelle produit chaque année plus d'un million de tonnes d'ammoniaque, d'engrais et d'autres produits chimiques. Elle emploie plus de 6 000 personnes. Comme indiqué précédemment, le stockage d'ammoniaque est normalement limité à moins de 2 000 tonnes, bien que la capacité maximale de stockage soit de 10 000 tonnes. Les installations de production de l'usine sont dans une large mesure obsolètes et nécessiteraient des investissements pour les moderniser;

d) La société par actions Ammofos, qui exploite une grande usine chimique située à Almaliq, emploie 2 500 personnes et produit des phosphates d'ammonium et des engrais complexes (mélanges à base de NPK, d'azote, de phosphore et de potassium). Elle n'est pas loin de la frontière avec le Tadjikistan. Environ 500 tonnes d'ammoniaque y sont stockées dans des installations sous pression d'une capacité supérieure. Comme dans le cas précédent, de nombreuses installations de production sont obsolètes et nécessiteraient des investissements pour les moderniser.

6. Le tableau ci-après indique les noms et titres des personnes qui représentaient ces organismes aux réunions. M. Tadjiev a accompagné l'équipe à toutes les réunions.

Nom	Titre
Comité d'État pour la protection de la nature	
M. R. Khabirov	Vice-Président du Comité, Directeur de l'Institut «Vodgeo» de recherche environnementale en matière d'hydrologie et de géologie, Tachkent
M. K. Tadjiev (coordonnateur de la mission)	Directeur de l'Institut de recherche sur l'environnement et l'atmosphère, Tachkent
M ^{me} I. Bekmirzaeva	Chef du Département de la coopération internationale, Tachkent
M. G. Samoylov	Spécialiste principal du Département de la coopération internationale, Tachkent

Nom	Titre
Ministère des situations d'urgence	
M. T. Turagalov	Premier Vice-Ministre, Tachkent
M. A. Kamolov	Chef du Département de la coopération internationale, Tachkent
M. S. Gulomov	Chef du Département de la protection civile, Tachkent
M. M. Muhiddinov	Chef du Centre d'urgence, Tachkent
M. M. Almetov	Ministère des situations d'urgence – Département de la ville de Chirchiq
M. H. Aglaev	Ministère des situations d'urgence – Département de la ville de Chirchiq
M. Uldashev	Ministère des situations d'urgence – Département de la ville d'Almalyk
Elektrkimyio Sanoati – Chirchiq	
M. Saidahmetov	Président
M. F. Salatov	Ingénieur en chef
M. H. Sobirov	Vice-Président – Chargé des opérations et des urgences
M. A. Mirzakarimov	Chef des services d'urgence
M. V. Arefiev	Spécialiste en chef, Uzkimyesanoat
M. S. Nazarov	Spécialiste en chef de l'environnement, Uzkimyesanoat
Ammofos – Almaliq	
M. D. Ergashev	Ingénieur en chef
M. M. Mamatov	Ingénieur en chef adjoint chargé de la sécurité du travail et de la protection de l'environnement
M. Z. Turgunbaev	Chef de la sûreté et de la sécurité industrielles
M. A. Babajanov	Chef de la défense civile
M. V. Arefiev	Spécialiste en chef, Uzkimyesanoat
M. S. Nazarov	Spécialiste en chef de l'environnement, Uzkimyesanoat

B. Informations sur le pays

7. La République d'Ouzbékistan est un pays enclavé situé au milieu de l'Asie centrale. Il a des frontières communes avec le Kazakhstan (2 203 km), le Kirghizistan (1 099 km), le Tadjikistan (1 161 km), l'Afghanistan (137 km) et le Turkménistan (1 621 km). Sa superficie est de 447 000 km² et sa population, la plus importante des républiques d'Asie centrale, dépassait les 26 millions d'habitants en 2006. Y vivent essentiellement des Ouzbeks (75,8 %), puis des Russes (6 %), des Tadjiks (4,8 %) et enfin des Tatars (1,6 %). Sa langue officielle est l'ouzbek, et le russe est la deuxième langue. La principale religion est l'islam, la population étant essentiellement composée de musulmans sunnites.

8. L'Ouzbékistan a proclamé son indépendance en 1991. Administrativement, la République ouzbèke est composée de 12 oblasts (régions) et de la République du Karakalpakstan⁴. Les oblasts sont subdivisés en 163 rayons (districts) et 118 villes. Le pays s'est engagé dans un processus de transformation pour passer d'une économie centralisée à une économie de marché. Cette adaptation n'a pas été facile, mais les principales statistiques économiques se sont stabilisées, avant de s'améliorer après 1995.

9. Le sous-sol de l'Ouzbékistan offre les principaux gisements de pétrole et de gaz d'Asie centrale; le pays dispose également de vastes ressources en cuivre, en argent, en plomb, en zinc et en tungstène. Il est le deuxième producteur d'or des nouveaux États indépendants et le premier en quantité par habitant. L'agriculture et les industries liées à l'agriculture représentent environ 30 % du PIB national. La culture la plus importante est celle du coton, qui occupe toujours une place dominante dans le secteur agricole. L'Ouzbékistan est le cinquième producteur et le deuxième exportateur mondial de coton. La production de coton, très gourmande en eau, a beaucoup contribué aux dommages potentiellement irréversibles causés à la mer d'Aral. La diminution du débit des rivières qui alimentent la mer d'Aral a conduit à une réduction de 50 % du volume de celle-ci et a sérieusement élevé la salinité du sol.

10. L'Ouzbékistan n'est pas partie à la Convention, mais ses représentants participent aux réunions organisées au titre de la Convention. Ils ont assisté à toutes les réunions de la Conférence des Parties. Ils ont participé, notamment, à l'atelier sous-régional sur l'application de la Convention, qui a eu lieu en 2003 à Erevan, ainsi qu'à la session de formation à la rédaction des rapports nationaux et à la réunion conjointe du Bureau et du Groupe de travail de l'application lors de laquelle les pays ont négocié la déclaration d'engagement qui devait être adoptée à la Réunion d'engagement de haut niveau.

11. Depuis 1996, l'Ouzbékistan a signé des accords multilatéraux avec le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan sur des actions communes visant à prévenir les effets transfrontières des accidents dans les décharges de déchets miniers dangereux.

⁴ La législation en Ouzbékistan est adoptée à la fois au niveau national et au niveau de la République du Karakalpakstan. Les dispositions législatives adoptées au Karakalpakstan ne valent que pour cette république, mais doivent être conformes à la législation ouzbèke.

II. EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES TÂCHES DE BASE AU TITRE DE LA CONVENTION

A. Traduction de la Convention et d'autres documents dans les langues nationales

12. Les autorités compétentes ont fait traduire le texte de la Convention et d'autres documents de première importance en russe qui, après l'ouzbek, est la deuxième langue la plus utilisée dans le pays.

B. La Convention et le cadre juridique national

13. Bien que l'Ouzbékistan n'ait pas encore adhéré à la Convention, il dispose d'un certain nombre de lois qui traitent de la prévention des accidents industriels, de la préparation à ces derniers et des interventions à mettre en œuvre lorsqu'ils se produisent, parmi lesquelles:

- a) La loi de la République d'Ouzbékistan de 1990 intitulée «loi sur la propriété», qui énonce des dispositions générales contre les dommages environnementaux;
- b) La loi de la République d'Ouzbékistan sur la protection de la nature (du 9 décembre 1992, modifiée en 1995, 1997 et 1999), qui définit les grands principes juridiques relatifs à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à la protection de l'environnement, et jette les bases du droit dérivé sur la mise en place de normes obligatoires en matière de sécurité et d'environnement que les entreprises industrielles devraient respecter lors de la conception de leurs installations;
- c) La loi de la République d'Ouzbékistan de 1991 intitulée «loi sur les entreprises», aux termes de laquelle les entreprises sont tenues de prendre sans tarder des mesures visant à réduire les effets négatifs de la production sur le milieu naturel;
- d) La loi de la République d'Ouzbékistan de 1997 sur la liberté d'accès à l'information, qui oblige les organismes d'État, les administrations locales, les organisations non gouvernementales, les entreprises, les organisations et les fonctionnaires à donner accès aux documents qui concernent les droits et les intérêts légitimes des citoyens;
- e) La loi de la République d'Ouzbékistan de 1998 sur l'investissement, qui fait obligation à tout investisseur, privé, particulier ou entreprise, de respecter les prescriptions légales relatives à la santé, aux dangers de la radioactivité et à l'écologie;
- f) La décision du Conseil des ministres portant approbation du décret de 1998 intitulé «Système de l'État pour la prévention des situations d'urgence et les interventions en cas d'urgence», fixant les fonctions et les objectifs des ministères et des départements concernant la prévention des situations d'urgence et les interventions en cas d'urgence et, en particulier, en cas d'accidents industriels;
- g) La loi de la République d'Ouzbékistan de 1999 sur la protection de la nature et de la population en cas de situations d'urgence d'origine naturelle ou anthropique, qui entre dans le cadre de la protection de la population et du territoire contre les situations d'urgence d'origine naturelle ou anthropique;

h) La loi de la République d'Ouzbékistan de 2000 sur les compétences en matière d'écologie, qui fixe le processus décisionnel administratif pour les projets susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement;

i) Le décret du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan (n° 71, du 3 avril 2007) portant approbation du programme de l'État visant à prévoir et à prévenir les situations d'urgence.

14. L'équipe a été informée de l'existence d'un programme visant à moderniser et à rénover les industries chimiques sur les plans technique et technologique sur la période 2007-2010 qui, selon les informations qu'elle a reçues pendant l'élaboration de son rapport, a été approuvé par le Président le 27 juillet 2007. Ce programme énonce les mesures à prendre pour améliorer la sécurité industrielle et environnementale dans les industries dangereuses en Ouzbékistan et pourrait servir de base pour l'élaboration de réglementations ou de normes spécifiques que les exploitants de ces industries doivent appliquer.

15. La décision du Conseil des ministres portant approbation du décret de 1998 intitulé «Système de l'État pour la prévention des situations d'urgence et les interventions en cas d'urgence» et la loi de 1999 sur la protection de la nature et de la population en cas de situations d'urgence d'origine naturelle ou anthropique sont deux textes particulièrement importants au regard de la Convention.

16. Les dispositions de la Convention sont partiellement prises en compte dans le cadre législatif actuel. Pour achever la transposition (une fois la Convention ratifiée), il faudra mettre en place une réglementation complémentaire dans les domaines ci-après:

a) Identification des activités dangereuses en fonction des critères énoncés dans la Convention et leur notification aux pays voisins;

b) Élaboration d'un cadre réglementaire organique incluant des mesures préventives et un processus décisionnel en matière d'implantation des activités dangereuses;

c) Information et participation du public;

d) Intervention transfrontière d'urgence et assistance mutuelle;

e) Responsabilité.

17. Le Conseil des ministres définit les politiques d'État en matière de protection de l'environnement, approuve les programmes d'État sur l'environnement, surveille leur application, contrôle l'utilisation des ressources naturelles et adopte les réglementations concernant l'environnement. Les autorités responsables de l'application de la législation nationale dans le domaine de la sécurité industrielle et de la protection de l'environnement sont le Comité d'État pour la protection de la nature et le Ministère des situations d'urgence, en collaboration avec d'autres entités mises en place pour assumer des fonctions particulières. Il s'agit notamment du Comité d'État pour la géologie et les ressources minérales, qui délivre des licences et des permis pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales; de l'Agence d'État pour la sécurité dans l'industrie et les mines (Sanoatkontehnazorat), chargée de vérifier le respect de la réglementation sur la sécurité; la société par actions d'État de l'industrie

chimique (Uzkimyesanoat), chargée de la surveillance générale et technique des entreprises chimiques et d'autres organismes pertinents.

C. Autorités compétentes

18. Le Comité d'État pour la protection de la nature et le Ministère des situations d'urgence sont actuellement les deux principales autorités chargées d'appliquer la Convention en Ouzbékistan; il existe également d'autres entités dans le pays qui assument des fonctions spécifiques (voir par. 17 ci-dessus).

19. Le Comité d'État pour la protection de la nature a été créé en 1989. Il est composé d'un bureau central (niveau national), situé à Tachkent, et de 12 bureaux régionaux, auxquels viennent s'ajouter le Comité d'État pour la protection de la nature de la République du Karakalpakstan et le Comité pour la protection de la nature de la ville de Tachkent. Tous ces bureaux emploient au total plus de 1 800 personnes (dont environ 40 travaillent au bureau central). Quatre experts du bureau central s'occupent directement de l'application de la Convention. Les fonctions du Comité sont notamment d'exercer un contrôle de l'État sur les industries potentiellement dangereuses et sur les émissions de substances dangereuses dans l'environnement; de fournir des informations sur les questions environnementales aux autorités publiques et locales; de veiller au respect de la sécurité environnementale en coordination avec d'autres entités. Le Comité coordonne l'application de la Convention et le processus de ratification, bien qu'il ne soit pas officiellement chargé de le faire.

20. Le Ministère des situations d'urgence a été créé en 1996. Il est composé, à l'instar du Comité d'État pour la protection de la nature, d'un bureau central situé à Tachkent et de 12 bureaux régionaux, auxquels s'ajoutent ceux de la République du Karakalpakstan et de la ville de Tachkent. Il emploie environ 1 900 personnes, dont 100 à son bureau central. Il est responsable de l'organisation et de la gestion du système de l'État pour les interventions en cas d'urgence et de la protection civile. Il est le point de contact national pour la notification des accidents industriels et est chargé d'appliquer les accords multilatéraux sur l'assistance mutuelle en cas d'urgence. C'est également à lui qu'il incombe de dispenser informations et formations à la population en cas d'urgence.

21. L'équipe a constaté un manque de coordination entre les autorités chargées de l'application de la Convention. Il conviendrait donc de faire des efforts à cet égard et les autorités devraient recevoir tout le soutien possible.

D. Identification des activités dangereuses

22. Le Ministère des situations d'urgence tient à jour son propre inventaire des activités de traitement, de stockage et de transport de substances dangereuses, établi selon la classification adoptée dans l'ex-Union soviétique.

23. Cet inventaire comprend quatre catégories, la catégorie 1 regroupant les activités les plus dangereuses. Les critères de classification reposent essentiellement sur la qualité et la quantité des substances dangereuses (principaux problèmes), le procédé et les techniques utilisés dans l'activité, la localisation ou la vulnérabilité du territoire, et d'autres paramètres. Le nombre d'activités dangereuses relevant des catégories 1 à 3 serait de 272.

24. Il a également été porté à la connaissance de l'équipe que certaines des activités dangereuses étaient classées comme étant susceptibles d'avoir des effets transfrontières en cas d'accident; cependant, ni les critères conduisant à cette classification ni aucun exemple d'activité de ce type ne lui ont été communiqués.

E. Notification des activités dangereuses aux pays voisins

25. Les autorités chargées de notifier les activités dangereuses aux pays voisins en application des dispositions de la Convention n'ont pas encore été désignées.

26. Comme d'autres pays de la région, l'Ouzbékistan a ratifié l'Accord de coopération pour la sécurité industrielle dans les unités de production dangereuses, qui avait été élaboré et signé par les pays de la Communauté des États indépendants à Moscou le 28 septembre 2001. Comme énoncé dans cet accord, les signataires échangent en permanence des informations et des données sur les circonstances, les causes et les conséquences des accidents survenus dans des installations de production dangereuses. Ils sont aussi tenus d'échanger des données analytiques et statistiques sur divers aspects de la sécurité industrielle. Un Conseil inter-États sur la sécurité industrielle a été créé aux fins de la mise en œuvre de l'Accord.

F. Mesures préventives

27. L'Agence d'État pour la sécurité dans l'industrie et les mines (Sanoatkontehnazorat) est la principale entité de contrôle des industries dangereuses. Elle effectue des inspections périodiques sur le respect des réglementations et des normes en matière de sécurité et évalue les éventuelles situations d'urgence et les mesures visant à limiter leurs conséquences. Elle supervise également, en collaboration avec le Ministère des situations d'urgence et les autorités locales, les systèmes d'intervention adoptés par les exploitants. Elle repose sur une structure régionale.

28. Le contrôle des industries dangereuses est également exercé par un certain nombre d'autres entités créées en vue de contrôler des secteurs industriels particuliers. La société holding nationale du pétrole et du gaz (Uzbekneftegaz) contrôle les secteurs du pétrole et du gaz, la société d'État par actions pour l'industrie chimique (Uzkimyesanoat) le secteur de l'industrie chimique et la société d'État par actions pour l'énergie (Uzbekenergo) le secteur de l'énergie.

29. Parallèlement, le Comité d'État pour la protection de la nature est chargé de prévenir et de limiter la pollution de l'environnement par les installations industrielles. Sa mission est notamment de conduire des études d'impact sur les répercussions des projets industriels et de contrôler les rejets (permanents ou accidentels) de polluants dans l'atmosphère ou dans l'eau par les industries dangereuses ou l'élimination de déchets industriels.

30. À l'occasion des visites qu'elle a effectuées dans certaines installations industrielles dangereuses, l'équipe a appris que des contrôles du respect des réglementations et des normes en matière de sécurité étaient effectués trimestriellement. En supposant qu'il s'agit là d'une situation ordinaire, on peut en déduire que les personnels chargés des inspections sont globalement en nombre suffisant.

G. Point(s) de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

31. Le Département de la défense civile au sein du Ministère des situations d'urgence est le point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle. Il est mobilisé vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Son personnel est qualifié et formé selon les procédures du Ministère. Il utilise son propre système de notification des catastrophes naturelles et techniques aux niveaux national, régional et local.

H. Système de notification des accidents industriels

32. Le Système de notification des accidents industriels de la CEE n'a pas encore été mis en place.

I. Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

33. Les exploitants d'établissements industriels de traitement ou de stockage de substances dangereuses ont l'obligation de disposer de plans d'urgence sur site (plans d'urgence internes). Pour les sites les plus dangereux, des plans d'urgence hors site doivent être élaborés en coopération avec les autorités et organismes compétents. Ils comprennent des mesures pour l'évacuation de la population des zones touchées par les effets dangereux d'un accident. Ils sont vérifiés par les autorités locales avec l'aide de représentants du Ministère des situations d'urgence et d'autres autorités concernées.

34. Lors de ses visites dans les usines dangereuses choisies, l'équipe a appris que le plan d'urgence devait être partiellement testé sous forme d'exercice sur le terrain tous les trois mois, ce qui peut comprendre, le cas échéant, une formation des populations susceptibles d'être touchées. Un exercice annuel complet de mise en œuvre du plan d'urgence a lieu tous les ans (entraînement tactique annuel). La population des quartiers d'habitation voisins qu'il faudrait évacuer participe à ces simulations.

35. Dans les zones où se situent de grandes industries et installations dangereuses, le Ministère des situations d'urgence, conjointement avec les administrations locales, organise des formations à l'intention de la population et des unités d'intervention et de secours.

36. L'alerte précoce à l'intention de la population se fait généralement par le biais de sirènes très audibles à grande distance. Pour les communications d'urgence destinées à alerter la population on utilise le téléphone, la radio et des véhicules mobiles équipés d'un système de sonorisation.

37. En coopération avec l'Agence d'État pour la sécurité dans l'industrie et les mines et d'autres organismes concernés, les agents locaux du Ministère des situations d'urgence mènent régulièrement des inspections concernant la préparation aux situations d'urgence sur des sites industriels. Il s'agit notamment de vérifier que le personnel connaît les procédures de préparation aux situations d'urgence, et que du matériel d'urgence et des systèmes de lutte contre l'incendie sont disponibles.

38. La société holding nationale du pétrole et du gaz (Uzbekneftegaz), la société d'État par actions pour l'industrie chimique (Uzkimyesanoat) et la société d'État par actions pour l'énergie

(Uzbekenergo) participent également à la préparation aux situations d'urgence. Dans leurs secteurs industriels respectifs, elles supervisent les systèmes d'alerte locaux, les mesures de préparation aux situations d'urgence et les plans d'évacuation, et participent à l'information du public et des autorités sur les urgences, entre autres actions.

39. L'assistance mutuelle dans les cas d'urgences transfrontières peut être fournie dans le cadre des accords multilatéraux et bilatéraux signés par l'Ouzbékistan avec ses voisins et d'autres pays de l'EOCAC.

J. Information et participation du public

40. Bien que l'Ouzbékistan n'ait pas adhéré à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), il a déjà intégré les principes et les dispositions concernant la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et l'accès du public aux données relatives à l'environnement dans sa législation nationale.

41. Selon cette législation, les autorités sont tenues d'informer le public en cas d'urgence. Le public a également le droit d'être informé des effets susceptibles d'être causés par les sites industriels en cas d'accident.

42. La fourniture d'informations aux populations des pays voisins et la facilitation de la participation de celles-ci ne sont pas encore assurées.

III. CONCLUSION SUR L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES

43. L'équipe a examiné dans le détail les cadres institutionnel et juridique établis en Ouzbékistan en vue de prévenir les accidents industriels, de s'y préparer et d'y faire face. Elle a conclu que deux des tâches fondamentales restaient à exécuter: a) désigner une autorité responsable de la notification des activités dangereuses aux pays voisins; et b) mettre en place le Système de notification des accidents industriels de la CEE au niveau national.

44. L'équipe a recommandé que les autorités ouzbèkes prennent les mesures nécessaires pour exécuter ces deux tâches dès que possible. Elles devraient déterminer les rôles et les responsabilités des institutions compétentes pour la notification des activités dangereuses aux pays voisins. Elles devraient également veiller à ce que le personnel du point de contact connaisse les procédures du Système de notification des accidents industriels de la CEE, de sorte qu'il puisse utiliser le système pour des notifications transfrontières en cas d'accident et réagir de manière appropriée lors des essais du système. Le point de contact devrait se déclarer prêt à participer aux essais du système et communiquer des coordonnées actualisées au secrétariat de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels.

45. Il est recommandé que l'Ouzbékistan, après avoir accompli les tâches ci-dessus, participe activement à la phase d'application du programme d'aide.

46. L'équipe tient à remercier les représentants des autorités et des industries dangereuses de l'accueil amical qui lui a été fait en Ouzbékistan et de l'esprit de coopération qui a régné au cours des discussions. L'équipe remercie en particulier M. Tadjiev, coordonnateur de la mission, d'avoir organisé celle-ci.

IV. BESOINS D'ASSISTANCE ULTÉRIEURE

47. L'Ouzbékistan, comme d'autres pays de la région, tient beaucoup à appliquer la Convention, à condition qu'elle puisse le faire en coordination avec les pays voisins. À cette fin, l'équipe suggère de lancer l'assistance à l'Asie centrale en organisant des activités visant à mettre en place ou à améliorer la coopération entre les pays dans les domaines de la prévention des accidents industriels, de la préparation à ces derniers et des interventions à mettre en œuvre en cas d'accident. Une bonne coopération transfrontière devrait permettre aux pays de travailler de façon coordonnée.

48. Le Comité d'État pour la protection de la nature a indiqué à l'équipe que les questions touchant la coopération internationale devaient obtenir l'aval du Ministère des affaires étrangères. Il a donc proposé d'établir un contact direct entre le secrétariat et ce ministère.

La Convention et le cadre juridique national

49. Les autorités n'ont présenté aucune demande particulière. Toutefois l'équipe estime qu'il est nécessaire de continuer d'améliorer le cadre législatif et recommande donc de fournir à l'Ouzbékistan des services consultatifs juridiques pour examiner la législation existante et repérer les lacunes et les incohérences par rapport à la Convention. De plus, les autorités nationales pourraient bénéficier d'informations sur les bonnes pratiques et de lignes directrices concernant l'exécution des tâches et leur attribution aux différentes autorités.

Autorités compétentes

50. Il faut renforcer les capacités en ce qui concerne les fonctions et les responsabilités des autorités. De plus, il conviendrait d'informer ces dernières au sujet des bonnes pratiques aux fins d'une coopération efficace à l'échelle nationale, entre les niveaux national, régional et local, et avec l'industrie, dans un souci d'utiliser efficacement les ressources limitées disponibles et d'éviter un chevauchement d'activités.

Identification des activités dangereuses

51. Tous les représentants que l'équipe a rencontrés se sont montrés intéressés par les formations sur l'identification des activités dangereuses conformément à l'annexe I de la Convention et aux critères qui y figurent en matière de choix des sites.

Notification des activités dangereuses aux pays voisins

52. L'équipe estime nécessaire d'échanger avec les autorités compétentes des informations sur les bonnes pratiques en matière de coopération avec les pays voisins, notamment l'échange de renseignements sur les activités dangereuses à différents niveaux.

Mesures préventives

53. L'équipe a estimé qu'il fallait une assistance dans les domaines de l'évaluation et de la gestion des risques sur les sites d'activités dangereuses. Les autorités souhaitent aussi concevoir et appliquer des mesures préventives.

54. Le représentant des sites industriels (d'État) visités a manifesté un grand intérêt pour un éventuel échange d'expériences avec les industriels de l'Union européenne.

Point(s) de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

55. Il faut former le personnel du point de contact du Système de notification des accidents industriels de la CEE.

Systèmes de notification des accidents industriels

56. S'appuyant sur les expériences menées dans la région, l'équipe a établi que des conseils et des informations sur les meilleures pratiques étaient entre autres nécessaires pour que les systèmes de notification des accidents industriels fonctionnent bien aux niveaux régional et local, et puissent être reliés au Système de notification des accidents industriels de la CEE.

Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

57. Un projet pilote sur la conception d'un plan d'urgence sur site pour une installation dangereuse déterminée et d'un plan hors site pour la région environnante pourrait aider le Ministère des situations d'urgence et d'autres parties prenantes à améliorer la planification d'urgence dans le pays. Le Comité d'État pour la protection de la nature souhaiterait également que soit mis sur pied un projet pilote sur une installation dangereuse située dans la zone frontalière, de sorte que les aspects de la coopération transfrontière, notamment la compatibilité entre les plans hors site des deux pays, puissent être pris en considération.

Information et participation du public

58. Selon l'équipe et conformément à l'expérience antérieure acquise dans la région, les autorités compétentes devraient recevoir des informations sur les meilleures pratiques et sur les moyens de faire participer le public à la prévention, à la préparation et à l'intervention en cas d'accident industriel.
